

PROCÉDURES RECOMMANDÉES POUR UNE MALADIE NON LIÉE À UNE BLESSURE

Les lignes directrices suivantes sont recommandées pour les athlètes, les agents de sécurité, le personnel des équipes, les officiels, les parents et les tuteurs pour les participant-e-s qui sont malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19. Il est important de se rappeler que les lignes directrices des autorités de la santé publique et les conseils des médecins doivent être suivis dans toute situation où un/une participant-e est malade.

Les procédures ci-dessous s'appliquent à une maladie non liée à une blessure; toutes les autres lignes directrices visant le retour au jeu après une blessure s'appliquent toujours.

LE/LA PARTICIPANT-E SE SENT MALADE

Dans les installations ou pendant l'activité.

Le participant ou la participante informe immédiatement le personnel de l'équipe ou l'agent de sécurité.

Le participant ou la participante reçoit un masque en tissu et le porte immédiatement. Quiconque prend soin du participant-e doit également porter un masque en tissu.

Les parents ou tuteurs sont informés et ramènent le/la participant-e à la maison. Si le/la participant-e est un adulte, il/elle partira immédiatement s'il/elle est suffisamment bien pour conduire. Si sa sortie des installations est retardée, il/elle doit trouver un endroit où s'isoler.

Contactez un médecin et appelez la ligne de la santé publique locale. Suivez les consignes d'isolement de l'autorité de la santé publique. Le/la participant-e aura besoin d'un billet de son médecin pour revenir à l'activité.

**LE/LA PARTICIPANT-E DÉCALRE QU'IL/ELLE
NE SE SENT PAS BIEN OU QU'IL/ELLE
PRÉSENTE DES SYMPTÔMES DE LA COVID-19**



Le/la participant-e est conseillé de consulter son médecin ou l'autorité de la santé publique. Il/elle aura besoin d'un billet de son médecin pour revenir à l'activité.



Tout-e participant-e soupçonné ou confirmé atteint de la COVID-19 ne doit pas retourner dans le milieu de la ringuette tant que toutes les étapes établies par l'autorité de la santé publique n'ont pas été suivies. Il/elle aura besoin d'un billet de son médecin ou de l'autorité de la santé publique pour revenir à l'activité.



Si c'est confirmé qu'un participant-e est atteint de la COVID-19, reportez-vous à la section suivante pour la communication recommandée.

TEST POSITIF POUR LA COVID-19

Important!

Si un-e participant-e malade (ou son parent ou tuteur, si le/la participant-e est mineur) choisit d'informer une équipe, une association de ringuette ou un membre qu'il/elle a reçu un diagnostic de la COVID-19, la personne informée doit demander le consentement de ce participant-e ou de son parent ou tuteur pour contacter les autorités de la santé publique afin d'obtenir des conseils sur la communication avec d'autres participant-e-s potentiellement touchés. Le/la participant-e malade (ou son parent ou tuteur, si le participant est mineur) doit être invité à informer l'autorité de la santé publique de ce consentement.

Expliquez la communication qui aura lieu et ne divulguez JAMAIS le nom de la personne malade.

UN-E PARTICIPANT-E OBTIENT UN TEST POSITIF POUR LA COVID-19 ET COMMUNIQUE AVEC SON MÉDECIN

RESPECTER LES LIGNES DIRECTRICES DE L'AUTORITÉ DE LA SANTÉ PUBLIQUE

RETRAIT IMMÉDIAT DU MILIEU DE LA RINGUETTE POUR TOUTE PERSONNE DU FOYER.

SIGNALEMENT A L'AUTORITÉ DE LA SANTÉ PUBLIQUE, RESPECT DES LIGNES DIRECTRICES.

L'AUTORITÉ DE LA SANTÉ PUBLIQUE DÉTERMINE LE PROTOCOLE DE COMMUNICATION ET RETRACE TOUTS LES CONTACTS.

COOPÉRER POUR TOUTE COMMUNICATION NÉCESSAIRE.

BILLET DU MÉDECIN OU DE L'AUTORITÉ DE LA SANTÉ PUBLIQUE REQUIS POUR LE RETOUR À L'ACTIVITÉ.

Au Canada, la gestion des crises sanitaires exige une étroite coordination de la part de tous les ordres de gouvernement. Plusieurs [lois sur la protection des renseignements personnels](#) fédérales, provinciales et territoriales, visant les secteurs public et privé, régissent la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels. Des autorités provinciales et territoriales sont responsables de veiller au respect de ces lois dans leurs territoires de compétence respectifs, et certaines ont publié [leur propre déclaration](#) relative à la COVID-19.